

# **NE\_GERICHTE CPEN.2018.68 vom 24. Mai 2017**

NE Tribunal cantonal, 2017-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2018.68\\_d20170524](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.68_d20170524)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2018.68 du 24 mai 2017

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2018.68 del 24 maggio 2017

## **Regeste**

Infractions à la LStup. Fixation de la peine. Travail d'intérêt général. Peine pécuniaire. Peine additionnelle.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP), par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de X. \_\_\_\_\_ est recevable.

### **E. 2**

Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (art. 398 al. 3 CPP). La juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP). Elle peut également examiner en faveur du prévenu les points qui ne sont pas attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 3**

a) L'appelant fait valoir qu'aucune analyse n'a été réalisée sur sa culture de cannabis, qu'il souhaitait parvenir à cultiver une plante « légale » et qu'il a détruit les plants arrivés à maturité dans la mesure où il n'y était pas parvenu. En outre il n'a tiré aucun profit des ventes réalisées. Il convient donc de s'interroger sur sa culpabilité pour infraction à la LStup. b) Selon l'article 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, notamment celui qui, sans droit, cultive, fabrique ou produit de toute autre manière des stupéfiants (let. a), celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) et celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d). c) Il résulte de la LStup (art. 2 al. 1 et 8 al. 1 let. d) et de l'ordonnance du DFI sur les tableaux des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques (Ordonnance sur les tableaux des stupéfiants [OTStup-DFI]) que le cannabis (ou chanvre) est un stupéfiant dont la consommation est pénalement réprimée. Cette ordonnance qualifie de stupéfiants le cannabis, soit la plante de chanvre ou parties de plante de chanvre présentant une teneur totale moyenne en THC de 1,0 % au moins et tous les objets et préparations présentant une teneur totale en THC de 1,0 % au moins ou fabriqués à partir de chanvre présentant une

teneur totale en THC de 1,0 % au moins (art. 1 al. 2 let. a OTStup-DFI et le tableau a à d de son annexe 1). d) Ni la LStup dans sa version en vigueur depuis le 1er juillet 2011, ni l'OTStup-DFI n'imposent de méthode pour déterminer si le THC atteint une teneur de 1,0% (arrêt du TF du 22.05.2015 [6B\_352/2014] cons. 3.1.2) . La seule indication, dans l'OTStup-DFI, d'un taux plancher ne saurait imposer de procéder à l'analyse du THC des produits litigieux, sous peine que ceux-ci ne puissent être qualifiés de stupéfiants. Même en l'absence de calcul scientifique du taux, l'élément objectif de l'infraction peut être considéré comme réalisé sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents propres à l'établir de manière suffisante. A titre d'exemple, la jurisprudence mentionne les éléments ou indices suivants: l'auteur admet lui-même que le chanvre qu'il cultive ou vend peut être consommé comme stupéfiant, il est établi que des personnes qui ont acquis le chanvre l'ont consommé comme stupéfiant, l'auteur écoule ses produits à des prix nettement plus élevés que ceux des mêmes produits dépourvus d'effet psychotrope, il vend également des objets habituellement utilisés par des fumeurs de drogue, etc. (arrêt du TF du 27.06.2001 [6S.363/2001] cons. 1b). e) En l'espèce, l'appelant a soutenu qu'à ses débuts, il « voulait faire une autre variété et éventuellement voir pour rabaisser le taux de THC à la limite légale ». Par la suite, il faut constater, comme l'autorité précédente l'a retenu, que les produits cultivés et vendus l'ont été comme stupéfiants comme indiqué par l'appelant et par des tiers. Le prévenu a admis qu'il avait aménagé un « local » dans une grange qu'il louait à son grand-père. Il avait installé quatre lampes et possédait une quinzaine de plantes mères. Il faisait une récolte toutes les trois semaines. La quantité de boutures vendues à D. \_\_\_\_\_ (1'400) , la quantité de plants que l'on peut qualifier d'« importante », l'installation destinée à la culture de chanvre et le fait que le prévenu n'était lui-même pas consommateur justifient le soupçon d'un commerce. Il résulte de la LStup que le cannabis (ou chanvre) est un stupéfiant dont la culture et la vente sont pénalement réprimées. Dans la mesure où il est suffisamment établi que l'appelant a vendu des boutures, destinées à une production de stupéfiants, à des tiers et que celui-ci a admis lui-même que le taux de THC était supérieur à la limite légale (cf. cons. A.c supra) , il ne fait aucun doute que l'activité du prévenu tombait sous le coup de l'article 19 al. 1 LStup dans sa teneur en vigueur après le 1er juillet 2011, ce même en l'absence d'analyse du taux en THC des plants saisis.

#### **E. 4**

a) L'appelant juge excessive la peine pécuniaire à laquelle il a été condamné en première instance, en fonction des infractions retenues à son encontre. b) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). c) La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale ( ATF 141 IV

61 cons. 6.1.1 et les références citées). d) La Cour pénale retient que la culpabilité de l'appelant est assez lourde, dans le cadre de la gravité tout de même relative des faits – au regard des faits reprochés aux autres prévenus qui font l'objet d'une procédure séparée (suite à une décision de disjonction) – qui doivent être retenus contre lui. La Cour pénale peut se référer à cet égard aux éléments retenus par le tribunal de police (qu'il n'est pas nécessaire de paraphraser : art. 82 al. 4 CPP). Elle retient au surplus que le prévenu a agi durant de nombreux mois, démontrant ainsi sa constance dans le comportement délictueux. Il n'a pas manifesté de repentir. L'appelant a agi alors que sa situation financière était très confortable et celle de sa compagne aussi aisée. Il a donc fait preuve d'une cupidité particulière. A décharge, on retiendra que le prévenu n'a pas occupé la justice pénale ces dernières années et que son casier judiciaire est vierge. Il a mis fin spontanément à ses agissements puisque ceux-ci avaient déjà cessé lorsque la police a procédé à la perquisition du local dans lequel il se livrait à la culture de marijuana. Dès lors, la Cour pénale considère que la peine prononcée en première instance est adéquate en ce qui concerne le quantum de la peine. Le calcul du montant retenu pour le jour-amende sera examiné ci-après (cons. 6).

## **E. 5**

a) L'appelant reproche au premier juge de lui avoir infligé une peine pécuniaire alors qu'il avait manifesté son accord à un travail d'intérêt général. b) Le travail d'intérêt général ne fait plus partie du régime des sanctions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Dans le cas d'espèce, les articles 34 et 37 CP dans leur teneur antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont applicables, car le nouveau droit n'est pas plus favorable. A titre de sanctions, l'ancien droit faisait de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, respectivement de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne. Le travail d'intérêt général supposait l'accord de l'auteur. En vertu du principe de la proportionnalité, il y avait en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entraient en considération et apparaissaient sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreignait le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touchait le moins durement. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentaient des atteintes moins importantes et constituaient ainsi des peines plus clémentes. Pour choisir la nature de la peine, le juge devait prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général pouvaient être exclus pour des motifs de prévention spéciale lorsque ces sanctions étaient inexécutables, en particulier lorsque l'intéressé avait démontré l'inutilité d'une telle peine et/ou la volonté de ne pas tenir compte des sanctions prononcées contre lui (arrêt du TF du 24.01.2013 [6B\_196/2012] cons. 3. 3). c) La doctrine considère que le condamné n'a pas la possibilité de choisir la sanction qui lui sera infligée, ni même de formuler une requête dans ce sens. Il n'y a donc pas un droit au travail d'intérêt général (Dupuis/Moreillon, PC CP, n. 9 ad art. 37 ; Viredaz, CR CP, n. 8 ad art. 37 ; Ribordy, Le travail d'intérêt général : une peine en sursis, 2014, p. 66). Si le prévenu peut, par son refus, empêcher un tribunal de prononcer une peine de travail d'intérêt général à son encontre, il ne peut pas, par contre, l'empêcher de prononcer une peine pécuniaire (Brägger, BSK StGB, n. 9 ad art. 37). d) En l'espèce, il faut constater que la durée du travail d'intérêt général s'élèverait à 360 heures (90 jours-amende x 4 heures), compte tenu de la clé de conversion (art. 39 al. 2 aCP). Concrètement, pour un salarié à plein temps, dont on ne saurait exiger d'exécuter un nombre d'heures de travail hebdomadaire trop important, il n'est pas certain que le prévenu, directeur et administrateur de deux sociétés dans le canton

de Genève actives dans la construction, disposerait du temps nécessaire pour effectuer sa peine dans les délais impartis (deux ans au maximum, art. 38 aCP). En d'autres termes, la mise en œuvre d'un travail d'intérêt général d'une telle ampleur, en cas de révocation du sursis, s'effectuerait sur une période relativement longue et ne serait guère compatible avec la situation personnelle du prévenu et l'exercice de son activité lucrative, en particulier. Compte tenu du fait que le prévenu n'est pas dépourvu de moyens financiers et qu'une peine pécuniaire se justifie à cet égard, la Cour pénale considère qu'une peine pécuniaire constitue la sanction la plus adéquate dans le cas d'espèce.

## **E. 6**

a) L'appelant conteste le montant du jour-amende retenu à hauteur de 1'800 francs par le premier juge et demande que celui-ci soit réduit à 300 francs. b) Aux termes de l'article 34 al. 2 CP, dans sa teneur au moment des faits, le jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Cette disposition est applicable en l'espèce sans égard à la modification entrée en vigueur le 1er janvier 2018, qui n'est pas plus favorable à l'intéressé (cf. art. 2 al. 2 CP). c) Selon la jurisprudence (arrêts du TF du 27.07.2018 [6B\_133/2018] cons. 3.1 et du 09.02.2018 [6B\_530/2017] cons. 2.2 ; ATF 142 IV 315 cons. 5.3 p. 320 ss), le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante. La situation à prendre en compte est celle existant au moment où le juge du fait statue. La loi mentionne la fortune parmi les critères d'évaluation. Toutefois, comme la peine pécuniaire tend avant tout à toucher l'auteur dans ses revenus et non dans les sources de ces derniers, elle ne doit être prise en compte qu'à titre subsidiaire, lorsque la situation patrimoniale, particulière, contraste avec un revenu comparativement faible. La loi mentionne aussi spécialement d'éventuelles obligations d'assistance, familiales en particulier. La raison en est que les membres de la famille ne doivent, autant que possible, pas être affectés par la restriction apportée au train de vie. Le revenu net doit être amputé des montants dus à titre d'entretien ou d'assistance, pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement. Le tribunal peut, dans une large mesure, se référer aux principes du droit de la famille en ce qui concerne le calcul de ces montants. D'autres charges financières ne peuvent être prises en compte que dans le cadre de la situation personnelle. Des engagements plus importants de l'auteur, préexistants et indépendants des faits (p. ex. des paiements par acomptes pour des biens de consommation), n'entrent en principe pas en ligne de compte. En règle générale, les intérêts hypothécaires et les frais de logement ne peuvent pas être déduits. Il n'y a pas lieu non plus de prendre en considération les obligations qui sont la conséquence directe ou indirecte des faits (dommages-intérêts, tort moral, frais judiciaires, etc.). d) Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, lui permettant de procéder à une estimation du montant du jour-amende en fonction des informations dont il dispose (arrêts du TF du 27.07.2018 [6B\_133/2018] cons. 3.1 et du 16.11.2012 [6B\_568/2012] cons. 2.1). Lorsque l'intéressé ne fournit pas d'informations ou fournit des explications non crédibles s'agissant de ses revenus et que celles fournies par les autorités (art. 34 al. 3 aCP) ne sont pas concluantes, il convient d'imputer à l'auteur un revenu hypothétique estimé à partir de son train de vie (ATF 134 IV 60 cons.

### **E. 6.1**

p. 69 et les références citées). e) En l'espèce, le prévenu a signé, le 12 juin 2017, une déclaration patrimoniale et d'état civil dans laquelle il indiquait réaliser des revenus mensuels de 23'000 francs. Les extraits de compte figurant au dossier ne permettent pas d'établir avec certitude les revenus de l'appelant (seuls trois crédits en cinq mois, de trois crédateurs différents, pour un montant total avoisinant les 160'000 francs). En audience devant le premier juge, le 1<sup>er</sup> juin 2018, l'appelant déclarait percevoir un revenu annuel d'environ 500'000 francs et payer des impôts d'environ 200'000 francs. Il n'a déposé aucune pièce propre à démontrer sa situation financière. Selon le simulateur fiscal disponible sur le site de la Confédération (<http://www.estv2.admin.ch>) et celui du canton de Genève (<https://www.ge.ch/paiement-impots>), lorsque les revenus s'élèvent à 500'000 francs, la charge fiscale s'élève approximativement à 180'000 francs, ce qui correspond aux déclarations du prévenu en audience. On peut retenir sur cette base que l'appelant réalise un revenu de 41'500 francs par mois – sa concubine travaille et réalise un salaire lui permettant de subvenir dans une certaine mesure à ses besoins et à ceux des enfants – dont il faut déduire la moitié du minimum vital de couple (850 francs), la moitié du minimum vital des deux enfants qui vivent avec lui (500 francs) et 1'500 francs de primes d'assurance maladie de base et complémentaire pour ses enfants et lui. Il faut encore soustraire des revenus réalisés les impôts courants dus, soit 15'000 francs par mois (180'000 francs / 12 mois), la pension de 500 francs en faveur de la fille du prévenu ainsi que les différentes dépenses en sus de ladite pension (estimés à 500 francs) et les frais de déplacements (500 francs), que le premier juge avait retenus à bien plaie dans la mesure où aucune de ces charges n'était étayée. Le total des charges d'élève à 19'350 francs. Le solde mensuel déterminant pour arrêter le jour-amende s'élève à 22'150 francs (41'500 francs - 19'350 francs), conduisant à un montant du jour-amende de 738 francs (22'150 francs / 30 jours). Dès lors, la quotité du jour-amende, fixée en première instance à 1'800 francs, est excessive et doit être réduite.

## **E. 7**

a) L'appelant critique le prononcé d'une amende de 6'000 francs, en plus de la peine pécuniaire ordonnée. Il estime qu'il n'existe aucun motif de prévention spéciale justifiant ce cumul. b) En cas d'octroi du sursis, l'article 42 al. 4 CP permet au juge de prononcer, en plus du sursis, une amende selon l'article 106 CP (jusqu'au 31 décembre 2017, le juge pouvait aussi prononcer une peine pécuniaire sans sursis, mais cette faculté a disparu lors de la révision du droit des sanctions). La ratio legis de cette disposition est, en cas de condamnation principale à une peine privative de liberté avec sursis, de prononcer une sanction immédiate au titre d'amende. La disposition octroie un très large pouvoir d'appréciation au juge ( ATF 134 IV 1 ). Selon le Conseil fédéral et la doctrine, il importe de ne pas aboutir à une double punition, mais au contraire de fixer les deux sanctions de manière à ce qu'elles correspondent, ensemble, à une quotité de peine appropriée à la faute ( Dupuis/Moreillon et al , PC CP, 2<sup>e</sup> édition, no 30 ad art. 42 [1.1 2018] et les références citées). c) Selon le Tribunal fédéral, la combinaison prévue par l'article 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, notamment pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné – ainsi qu'à tous – doit attirer son attention sur le sérieux de la situation, en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (arrêt du TF du 08.11.2018 [6B\_835/2018] cons. 3.2 ; ATF 134 IV 60 cons. 7.3.1). La combinaison prévue à l'article 42 al. 4 CP constitue un « sursis qualitativement partiel » (

ATF 134 IV 1 cons. 4.5.2). d) En l'espèce, le prévenu, qui a agi dans le but de réaliser des gains –même s'ils ne se sont pas concrétisés – ne semble pas avoir pris conscience de ses fautes au vu des arguments qu'il avance en appel (notamment qu'il ne serait pas condamnable car il avait uniquement cherché à produire du chanvre légal). A ce titre, il se justifie d'infliger une sanction immédiate au prévenu qui l'atteigne directement dans son patrimoine, dès lors que la peine de jours-amende est assortie du sursis, afin d'attirer son attention sur le sérieux de la situation et qu'il prenne pleinement conscience de l'inadéquation de son comportement. A cet égard, le montant de 6'000 francs est adéquat et demeure dans le cadre admis par la jurisprudence, qui prévoit que la peine additionnelle ne doit, dans la règle, pas dépasser un cinquième de la sanction principale (arrêt du TF du 12.12.2017 [6B\_119/2017] cons. 5.2).

## **E. 8**

a) L'appelant soutient que le ministère public a indiqué à tort dans l'ordonnance pénale, dans les dispositions légales appliquées, « art. 19 ch. 2/22 (complicité de trafic de stupéfiants, cas grave) ». Le tribunal de police a requalifié les faits en infractions à l'article 19 al. 1 let. a, b, c et d LStup. Le prévenu fait valoir qu'en l'absence d'opposition formée à l'ordonnance pénale, la requalification précitée ne serait pas intervenue et qu'il a finalement été condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende en lieu et place d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende initialement infligée par le ministère public (par ordonnance pénale frappée d'opposition). Il y voit un abandon partiel des chefs d'accusation et considère, compte tenu de surcroît de la réduction de peine sollicitée, qu'il a droit à une indemnité fondée sur l'article 429 CPP. b) La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'article 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 cons. 2.4.2 p. 357 ; arrêt du 07.03.2017 [6B\_80/2016] cons. 2.1). Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (Moreillon/Parein-Reymond, PC CPP, n. 10 ad art. 429 et les réf. cit.). La question essentielle est celle de savoir si l'autorité impute ou non les faits au prévenu (Mizel/Rétornaz, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 2 ad art. 429). Elle s'examine au regard de l'acte d'accusation et de ses éventuelles modifications, dans l'optique de déterminer si le prévenu a été formellement mis en accusation et quelles charges sont retenues à son encontre, le silence concernant certaines charges constituant un acquittement implicite ouvrant la voie de l'indemnisation (ibid.). Le droit à l'indemnisation est ouvert dès que des charges pesant sur le prévenu ont été abandonnées. L'abandon des charges pesant sur le prévenu peut être total ou partiel. Dans ce dernier cas, les autorités pénales doivent avoir renoncé à poursuivre le prévenu ou à le condamner pour une partie des infractions envisagées ou des faits retenus dans l'acte d'accusation et ces infractions ou ces faits doivent être à l'origine des dépenses et des dommages subis par le prévenu. L'indemnité sera due si les infractions abandonnées par le tribunal revêtent, globalement considérées, une certaine importance et que les autorités de poursuite pénale ont ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes (arrêt du TF du 07.03.2017 [6B\_80/2016] cons. 2.1 et les réf. cit). c) La requalification évoquée par l'appelant ne saurait toutefois être assimilée à un abandon partiel des chefs d'accusation. Il a bel et bien été condamné pour l'ensemble des faits qui ont donné lieu à son renvoi devant l'autorité de jugement, sans que l'on puisse considérer un abandon des charges, même partiel, en sa faveur. Même si l'article 19 al. 1 LStup avait été

visé d'emblée, les actes d'enquête effectués auraient tous été entrepris.

#### **E. 9**

a) Vu ce qui précède, la Cour pénale admet partiellement l'appel du prévenu et fixe le jour-amende à 738 francs . L'appelant succombe donc sur ses conclusions principales . b) Les frais de procédure de première instance doivent être supportés par l'appelant dans la mesure où l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ont été retenus contre lui et que seul le montant du jour-amende est réduit. c) Les frais de procédure de deuxième instance seront mis à sa charge à raison des 5/6 èmes , le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). d) L'appelant a droit à une indemnité réduite pour ses frais de défense, en application de l'article 429 al. 1 let. a CPP. L'activité alléguée par le mandataire s'élève à 600 minutes pour la procédure d'appel. S'agissant d'un dossier d'ampleur moyenne qui ne présente pas de difficultés particulières, cette activité paraît excessive. Vu la connaissance du dossier de première instance du mandataire, le nombre et l'ampleur des écritures (déclaration d'appel d'une page et appel motivé de 8 pages), on admettra une activité globale de 6h consacrée à la procédure de deuxième instance. Au tarif horaire de 270 francs, cela conduit à un montant de 1'975.25 francs (frais du bureau, selon mémoire, par 214.05 francs et TVA de 7.7%, par 141.20 francs, compris). L'indemnité allouée se monte à 1/6 ème du mémoire d'honoraires de Me E.\_\_\_\_\_, pour la procédure d'appel, soit 330 francs (frais, débours et TVA compris). Celle-ci peut être compensée à due concurrence avec les frais de justice de première et seconde instances mis à la charge du prévenu selon l'article 442 al. 4 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.